

Date de dépôt: 20 mars 2006

Messagerie

Rapport

**de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier la pétition: Non aux pistolets à électrochocs
contre les requérant-e-s d'asile !**

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposée le 31 janvier 2005, la pétition 1521 a été renvoyé en Commission des Droits de l'Homme. Elle a été examinée lors des séances des 30 juin et 13 octobre 2005 sous la présidence de M^{me} Marie-Paule Blanchard-Queloz. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Eliane Monnin, que le rapporteur tient à remercier vivement.

Le département était représenté lors de ces séances par M. Michaël Flaks, directeur de la division de l'intérieur.

I. Introduction

Fin novembre 2004, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mis en consultation un projet de « *Loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale (Loi sur l'usage de la contrainte, LUsC)* ».

L'article 8 de ce projet est libellé comme suit :

« En cas de contrainte policière, les armes suivantes sont admissibles :

- a) matraques et bâtons de défense ;
- b) appareils à électrochocs. »

Ce texte a suscité une vive réaction auprès de nombreux citoyens qui ont signé la pétition 1521 dont le texte décrit en ces termes les dangers liés à l'utilisation des pistolets à électrochocs : « Une décharge de 50 000 volts peut notamment s'avérer très dangereuse pour une personne enceinte ou ayant des déficiences cardiaques. Utilisé à hauteur de la tête, le pistolet à électrochocs peut provoquer une perte de la vue, porter atteinte au système nerveux ou défigurer la personne. »

II. Audition des pétitionnaires

La commission procède à l'audition de M^{me} Viviane Maurutto qui représente les 533 pétitionnaires.

Elle indique que le but de la pétition est d'attirer l'attention sur le danger de l'utilisation des pistolets à électrochocs contre les requérants d'asile, dénoncé notamment par Amnesty International et par le rapporteur spécial sur la torture devant la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU.

Pour elle, le fait qu'une loi fasse référence à une arme qui n'est même plus utilisée pour le bétail lui paraît extrêmement dangereux, ce d'autant plus que ladite arme est déjà utilisée dans le canton de Bâle-Campagne et que des cantons comme Berne et Zurich ont l'intention d'y avoir recours également. A son avis, au-delà des clivages politiques, il y a des questions d'humanité. Elle ne souhaiterait pas être complice de l'utilisation d'une telle arme.

III. Audition de M^{me} Micheline Spoerri, présidente du DJPS

M^{me} Micheline Spoerri rappelle la genèse du projet de Loi fédérale sur l'usage de la contrainte. Le but principal de ce texte est l'instauration d'une base légale pour harmoniser les pratiques au niveau fédéral et cantonal. M^{me} Spoerri relève que, dans la procédure de consultation relative au projet incriminé, le Conseil d'Etat s'est fermement opposé à l'usage d'appareils à électrochocs. Cette position va donc dans le même sens que celle des pétitionnaires.

M^{me} Spoerri suggère à la commission de renvoyer la pétition 1521 au Conseil d'Etat. En revanche, elle estime qu'une résolution parlementaire ne serait pas adéquate car ce type d'intervention finit dans un tiroir ou indispose les autorités fédérales.

IV. Débats en commission

La commission partage pleinement l'avis exprimé par la représentante des pétitionnaires et par le Conseil d'Etat.

Même s'il rejoint les préoccupations exprimées dans la pétition, un commissaire relève que le Grand Conseil n'est pas là pour suppléer la politique de la Confédération en matière d'asile. Il estime judicieux que le Grand Conseil donne un préavis au Conseil d'Etat sur le point précis concernant l'utilisation du pistolet à électrochocs, mais sans entrer en matière sur la politique d'asile qui relève d'un autre texte de loi.

Un autre commissaire ne partage pas entièrement cet avis et estime que le Grand Conseil pourrait aller dans le sens d'une résolution demandant l'interdiction d'utiliser une telle arme.

La commission exprime le souhait de recevoir copie de la réponse formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de consultation.

V. Prise de position du Conseil d'Etat et fin de la procédure de consultation

Dans sa prise de position du 28 février 2005 relative au projet de Loi sur l'usage de la contrainte, le Conseil d'Etat a exposé ce qui suit :

« L'utilisation d'appareils à électrochocs, en sus des moyens auxiliaires prévus à l'article 7 et des matraques, paraît disproportionné au regard du but visé et ne pas respecter les limites imposées par le droit à un traitement conforme à la dignité. Nous relevons que cette arme est habituellement réservée à la manutention des animaux. De nombreux accidents mortels lui ont été attribués ces dernières années. Elle occasionne souvent des douleurs. Le risque est particulièrement important si la personne concernée souffre d'un problème cardiaque, qui n'aurait pas été décelé. »

Comme cela ressort du point de presse du 11 janvier 2006, le Conseil d'Etat a réaffirmé son opposition à l'usage des pistolets à électrochocs.

On peut constater avec satisfaction que, suite aux nombreuses oppositions exprimées dans la procédure de consultation, le Conseil fédéral a retiré du projet de loi la disposition prévoyant l'usage des pistolets à électrochocs.

VI. Vote

Le renvoi de la pétition 1521 au Conseil d'Etat est approuvé à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L).

Par conséquent, Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous invite à renvoyer la pétition 1521 au Conseil d'Etat.

Pétition (1521)

Non aux pistolets à électrochocs contre les requérant-e-s d'asile !

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous, soussigné-e-s, tenons à exprimer notre indignation face à la proposition d'usage de pistolets à électrochocs (« taser guns »), notamment lors de rapatriements forcés de requérants d'asile, prévu dans le projet de loi fédéral sur l'usage de la contrainte (LusC) actuellement en consultation auprès des cantons, partis politiques et associations concernées.

En effet, l'usage d'une telle arme, provoquant des décharges électriques allant jusqu'à 50 000 volts, s'apparente à la torture :

« La victime, en proie à de fortes douleurs, est ensuite paralysée pendant quelques instants et tombe. »

Une décharge de 50 000 volts peut notamment s'avérer très dangereuse pour une personne enceinte ou ayant des déficiences cardiaques. Utilisé à hauteur de la tête, le pistolet à électrochocs peut provoquer une perte de la vue, porter atteinte au système nerveux ou défigurer la personne.

Theo Van Boven, rapporteur spécial sur la torture, a évoqué le cas de ces armes devant la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU.

Selon Amnesty International, les « taser guns » ont, depuis les années 90, déjà causé plusieurs dizaines de morts aux Etats-Unis. (*Le Temps*, 27 novembre 2004).

Alors que la Suisse vient de faire, avec le rapport Bergier et le débat national qui s'en est suivi, un travail – difficile, douloureux mais nécessaire – de mémoire et de responsabilisation devant l'histoire et les générations futures à propos du refoulement de dizaines de milliers de victimes du nazisme pendant la Deuxième Guerre mondiale, nous refusons d'être complices de la pratique de la torture à l'encontre des persécutés d'aujourd'hui.

Nous demandons instamment au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de Genève de s'opposer au projet de loi dans sa forme actuelle et en particulier à l'article 8b concernant l'utilisation d'appareils à électrochocs, mesure inhumaine qui déshonorerait notre pays.

N.B. : 1502 signatures
M^{me} Viviane Maurutto
16, Grand-Montfleury
1290 Versoix